



FEUILLE DE ROUTE

DU PILIER 3

Septembre 2006



FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
Tableau 1. Champ d'application										
Informations qualitatives	a)	Raison sociale de la société mère du groupe auquel s'applique le dispositif révisé.								
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des entités du groupe ¹²² :								
		(a) consolidées par intégration globale; ¹²³								
		(b) consolidées par intégration proportionnelle; ^{T124}								
		(c) traitées selon la méthode de déduction; ^{T125} and								
		(d) dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte; ¹²⁵	N/A							
	(e) ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).	N/A								
(c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein du groupe.									
Informations quantitatives	(d)	Montant agrégé des fonds propres excédentaires ^{T126} des filiales d'assurances (qu'ils soient déduits ou assujettis à une autre méthode ^{T127}) inclus dans les fonds propres du groupe consolidé.	Le BSIF ne prend pas en compte les fonds propres excédentaires des filiales d'assurances à l'échelle de la banque active. Les fonds propres excédentaires peuvent être pris en compte uniquement à l'échelle de la société de portefeuille bancaire, conformément à l'approche énoncée dans la ligne directrice A-2 du BSIF sur le régime de capital des sociétés de portefeuille d'assurances.							

** Indiquer les détails (c.-à-d., états financiers, rapport de gestion, site Internet) et le numéro de page le cas échéant.

¹²² Entités = filiales spécialisées dans les titres mobiliers, l'assurance et les autres domaines financiers, filiales commerciales, participations minoritaires significatives dans les compagnies d'assurances et des sociétés financières et commerciales.

¹²³ Conformément à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 notamment.

¹²⁴ Conformément à la liste des filiales pour les comptes consolidés, selon IAS 31 notamment.

¹²⁵ Peuvent figurer en complément (complément aux entités et/ou complément d'informations sur les entités) à la liste des filiales importantes pour les comptes consolidés, selon IAS 27 et 32 notamment.

¹²⁶ Les fonds propres excédentaires dans des filiales réglementées non consolidées correspondent à la différence entre le montant des investissements dans ces filiales et leurs exigences de fonds propres réglementaires.

¹²⁷ Voir paragraphes 30 et 33.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3		Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
		Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
(e)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ¹²⁸ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.								
(f)	Montants agrégés (valeur comptable actuelle, par exemple) des participations totales de l'entreprise dans les sociétés d'assurances, qui sont pondérées en fonction de leurs risques ¹²⁹ plutôt que déduites des fonds propres ou assujetties à une autre méthode à l'échelle du groupe ¹³⁰ , ainsi que leur raison sociale, leur pays d'enregistrement ou de résidence, la proportion du capital détenu et, si elle est différente, la proportion des droits de vote dans ces entités. Indiquer également l'incidence quantitative, sur les fonds propres réglementaires, du recours à cette méthode par rapport à l'utilisation de la déduction ou d'une méthode alternative à l'échelle du groupe.	S.o.							

Tableau 2. Structure des fonds propres

Informations qualitatives	(a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments innovants, complexes ou hybrides.								
Informations quantitatives	(b)	Montant des fonds propres de base, distinguant :								
		• le capital social libéré/les actions ordinaires ;								
		• les réserves ;								
		• les participations minoritaires dans le capital des filiales ;								

¹²⁸ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

¹²⁹ Voir paragraphe 31.

¹³⁰ Voir paragraphe 30.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence				Emplacement de la communication**	
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	Si « Autre », préciser		
		• les instruments innovants ¹³¹ ;										
		• les autres instruments ;										
		• les fonds propres excédentaires provenant des sociétés d'assurances ¹³² ;	S.o.									
		• différence de calcul réglementaire qui est déduite des fonds propres de base ¹³³ et										
		• les autres montants déduits des fonds propres de base, y compris le <i>goodwill</i> et les participations.										
	(c) Montant total des fonds propres complémentaires et surcomplémentaires.											
	(d) Autres éléments à déduire des fonds propres ¹³⁴ .											
(e) Total des fonds propres éligibles.												
Tableau 3. Adéquation des fonds propres												
Informations qualitatives	(a)	Brève analyse de l'approche suivie par la banque en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.										
Informations quantitatives	(b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit :										
		• portefeuilles soumis à l'approche standard ou à l'approche standard simplifiée, faisant l'objet d'une communication financière distincte ;										
		• portefeuilles couverts par des approches NI, faisant individuellement l'objet d'une communication financière distincte au titre de l'approche NI fondation et de l'approche NI avancée ;										

¹³¹ Les instruments innovants ont fait l'objet d'un communiqué de presse du Comité, intitulé *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* (27 octobre 1998).

¹³² Voir paragraphe 33.

¹³³ Représentant 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 1.

¹³⁴ Y compris 50 % de la différence (lorsque les pertes attendues calculées selon l'approche NI dépassent le total des provisions) à déduire des fonds propres de catégorie 2.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3				Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
				Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> entreprises (y compris FS non soumis aux critères de classification prudentiels), emprunteurs souverains et banques ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> prêts hypothécaires au logement ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles¹³⁵ ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> autres expositions sur la clientèle de détail éligibles ; 									
	<ul style="list-style-type: none"> expositions relatives à des opérations de titrisation. 										
	(c)	Exigences de fonds propres au titre du risque actions dans l'approche NI :									
		<ul style="list-style-type: none"> portefeuilles d'actions soumis aux approches fondées sur le marché ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> portefeuilles soumis à l'approche de pondération simple ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> actions du portefeuille bancaire dans le cadre de l'approche des modèles internes (pour les banques utilisant cette approche pour les expositions sur actions de portefeuille bancaire) ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> portefeuilles d'actions soumis aux approches PD/PCD. 									
(d)	Exigences de fonds propres au titre des risques de marché ¹³⁶ :										
	<ul style="list-style-type: none"> approche standard ; 										
	<ul style="list-style-type: none"> approche modèles internes – portefeuille de négociation. 										

¹³⁵ Les portefeuilles de créances non hypothécaires envers la clientèle de détail utilisées pour le calcul des fonds propres au titre du premier pilier (c'est-à-dire expositions renouvelables éligibles et autres expositions sur la clientèle de détail) devraient être traités portefeuille par portefeuille, à moins qu'ils soient d'importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que leur profil de risque soit suffisamment semblable, puisque, dans ce cas, la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

¹³⁶ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
	(e)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ¹³⁶ :								
		• approche indicateur de base ;								
		• approche standard ;								
	• approche de mesure avancée (AMA).									
	(f)	Ratio des fonds propres de base ¹³⁷ et ratio global :								
• pour le plus haut niveau de consolidation du groupe ;										
• pour les filiales bancaires significatives (isolées ou sous-consolidées selon le mode d'application du dispositif révisé).										
Tableau 4¹³⁸. Risque de crédit : informations générales attendues de toutes les banques										
Informations qualitatives	(a)	Exigences qualitatives générales (paragraphe 824) au titre du risqué de crédit, notamment :								
		• définitions des expositions impayées et/ou dépréciées (à des fins comptables) ;								
		• description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques ;								
		• analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par la banque ;								
		• pour les banques qui ont adopté, en partie seulement, soit l'approche NI fondation soit l'approche NI avancée, description de la nature des expositions dans chaque portefeuille qui sont soumises aux approches 1) standard, 2) NI fondation, et 3) NI avancée ainsi que des programmes et du calendrier d'application de l'approche adoptée.								

¹³⁷ Y compris la proportion d'instruments innovants.

¹³⁸ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence				Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	Si « Autre », préciser	
Informations quantitatives	(b)	Total des expositions brutes au risque de crédit ¹³⁹ , plus exposition brute moyenne ¹⁴⁰ sur la période ¹⁴¹ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ¹⁴² .									
	(c)	Répartition géographique ¹⁴³ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.									
	(d)	Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.									
	(e)	Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille ¹⁴⁴ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.									
	(f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie :									
	•	montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées, les deux chiffres étant fournis séparément ¹⁴⁵ ;									
	•	provisions spécifiques et générales ;									

¹³⁹ À savoir, après ajustements comptables en fonction du système comptable applicable et hors effets des techniques de réduction du risque de crédit, telles que sûretés et compensation.

¹⁴⁰ Sauf si la position à la fin de période est représentative des positions de l'établissement en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être diffusées.

¹⁴¹ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une entité pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de la banque. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

¹⁴² Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des règles comptables et peut être la suivante : (a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés ; (b) titres de dette ; (c) dérivés de gré à gré.

¹⁴³ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. Les banques pourraient décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elles gèrent leurs portefeuilles en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

¹⁴⁴ Cet aspect peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas les banques souhaiteront peut-être utiliser les mêmes groupes d'échéances.

¹⁴⁵ Les banques sont également incitées à fournir une analyse de la durée des expositions impayées.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> imputations aux provisions spécifiques et passages en pertes et profits durant la période. 								
	(g)	Montant des créances dépréciées et, si l'information est disponible, des créances impayées. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ¹⁴⁶ .								
	(h)	Rapprochement des variations des provisions pour dépréciation de créances ¹⁴⁷ .								
	(i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions (pour les banques utilisant l'approche NI, les lignes utilisées, plus ECD sur les lignes non utilisées) qui sont soumises aux approches 1) standard 2) NI fondation et 3) NI avancée.								
Tableau 5. Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard et aux pondérations réglementaires dans le cadre des approches NI¹⁴⁸										
Informations qualitatives	(a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard :								
		<ul style="list-style-type: none"> raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels ;* 								
		<ul style="list-style-type: none"> types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces organismes ; 								

¹⁴⁶ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

^{T147} Le rapprochement dissocie les provisions spécifiques et générales : l'information fournie comporte : une description du type de provision ; le solde d'ouverture de la provision ; les passages en pertes et profits durant la période ; les sommes mises en réserve (ou reverse) pour les pertes probables estimées au cours de la période, tout autre ajustement (différences de change, regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions de filiales), y compris transferts entre provisions ; la clôture de la provision. Les passages en pertes et profits et les reprises qui ont été directement imputés au compte de résultat devraient être présentés séparément.

¹⁴⁸ Une exception de *minimis* s'applique lorsque les notations sont utilisées pour moins de 1 % du portefeuille de prêts global.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3				Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
				Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> description de la procédure de transposition des évaluations de crédit émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire ; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé¹⁴⁹. 									
Informations quantitatives	(b)	<ul style="list-style-type: none"> Pour les montants après prise en compte de l'atténuation du risque couverte par l'approche standard, encours de la banque (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> Pour les expositions soumises aux pondérations prudentielles dans l'approche NI (ICFV, FS éventuels, produits assujettis à des critères de classement prudentiels et actions couvertes par l'approche simple de pondération en fonction des risques), montant agrégé de l'encours de la banque pour chaque tranche de risques. 									
Tableau 6. Risque de crédit : communication financière relative aux portefeuilles dans le cadre des approches NI											
Informations qualitatives *	(a)	Autorisation des autorités de contrôle d'appliquer l'approche/d'engager le processus de transition approuvé.									
	(b)	Explications et examen :									
		<ul style="list-style-type: none"> de la structure des systèmes de notations internes et des liens entre notations internes et externes ; de l'utilisation des estimations internes à d'autres fins que l'évaluation des fonds propres selon l'approche NI ; 									

¹⁴⁹ Cette information n'est pas nécessaire si la banque respecte une procédure de concordance standard publiée par l'autorité de contrôle correspondante.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
	<ul style="list-style-type: none"> de la procédure de gestion et de prise en compte de la réduction du risque de crédit ; des mécanismes de contrôle du système de notation, y compris l'analyse de l'indépendance, de la responsabilité et de la revue des systèmes de notation. 									
(c)	Description du processus de notations internes, établie séparément pour cinq portefeuilles distinct :									
	<ul style="list-style-type: none"> entreprises (y compris PME, FE et créances achetées sur les entreprises), emprunteurs souverains et banques) ; actions¹⁵⁰ ; hypothèques sur immobilier résidentiel ; expositions renouvelables sur la clientèle de détail éligibles¹⁵¹ ; autres expositions sur la clientèle de détail. 									
	Ainsi que, pour chaque portefeuille :									
	<ul style="list-style-type: none"> les types d'expositions ; les définitions, méthodes et données utilisées pour les estimations et la validation de PD et (pour les portefeuilles soumis à l'approche NI avancée) de PCD et/ou d'ECD, y compris les hypothèses utilisées pour l'obtention de ces variables¹⁵² ; 									

¹⁵⁰ Les actions ici ne doivent être publiées comme un portefeuille distinct que si la banque utilise l'approche PD/PCD pour les actions du portefeuille bancaire.

¹⁵¹ Pour les informations qualitatives et quantitatives qui suivent, les banques devraient différencier les expositions renouvelables éligibles et les autres, à moins que ces portefeuilles soient d'une importance négligeable (par rapport à l'ensemble des expositions de crédit) et que les profits des portefeuilles soient suffisamment semblables de sorte que la communication d'informations spécifiques n'aiderait pas les utilisateurs à mieux comprendre le profil de risque de l'activité clientèle de détail des banques.

¹⁵² Ces informations ne nécessitent pas une description détaillée du modèle – elles doivent donner au lecteur une vue d'ensemble de l'approche du modèle, en indiquant les définitions des variables, et des méthodes d'estimation et de validation des variables dans les informations quantitatives ci-après. Il faudrait procéder ainsi pour chacun des cinq portefeuilles. Les banques devraient faire ressortir les éventuelles différences d'approche notables pour l'estimation de ces variables au sein de chaque portefeuille.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3				Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
				Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> une description des déviations, telles qu'autorisées par le paragraphe 456 et la note de bas de page 82, par rapport à la définition du défaut, s'il avère important, y compris les grands segments du(des) portefeuille(s) affecté(s) par ces déviations¹⁵³. 									
Informations quantitatives : évaluation des risques*	(d)	Pour chaque portefeuille (défini ci-dessus), hors clientèle de détail, les informations ci-après sont présentées pour un nombre suffisant de catégories de PD (défaut compris) pour permettre une différenciation significative du risque de crédit ¹⁵⁴ :									
		<ul style="list-style-type: none"> expositions totales (pour les expositions sur les entreprises, les emprunteurs souverains et les banques, les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées¹⁵⁵ et pour les expositions sur actions, les montants des encours) ; 									
		<ul style="list-style-type: none"> pour les banques utilisant l'approche NI avancée, perte moyenne en cas de défaut pondérée en fonction de l'exposition (en pourcentage) et 									
		<ul style="list-style-type: none"> la pondération de la moyenne pondérée de l'exposition. 									

¹⁵³ L'objectif est de restituer le contexte, à l'attention du lecteur, des informations quantitatives qui suivent. Les banques doivent uniquement décrire les principaux domaines où il y a eu un décalage important par rapport à la définition de référence du défaut, qui serait de nature à affecter la capacité du lecteur à comparer et à comprendre les informations sur les expositions par catégorie de PD.

¹⁵⁴ Les informations sur PD, LCD, et ECD ci-dessous doivent refléter les effets des sûretés, de la compensation et des garanties et/ou dérivés de crédit, lorsque ceux-ci sont pris en compte au titre de la partie 2. Pour chaque catégorie de PD, la valeur LD moyenne pondérée en fonction des expositions doit être incluse. Lorsque les banques regroupent des catégories de PD à des fins de communication financière, il doit s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

¹⁵⁵ Les encours de prêts et ECD sur les lignes de crédit non utilisées peuvent être regroupés pour les besoins de cette communication.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3		Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**	
		Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre		Si « Autre », préciser
		Pour les banques utilisant l'approche NI avancée, montant les lignes de crédit non utilisées et ECD moyenne pondérée en fonction des expositions pour chaque portefeuille ¹⁵⁶ .								
		Pour chaque portefeuille de clientèle de détail (selon les définitions ci-dessus) ¹⁵⁷ :								
		•	soit les informations mentionnées ci-dessus sur la base de groupes d'expositions (c'est-à-dire les mêmes que pour les portefeuilles hors clientèle de détail) ;							
		•	soit une analyse des expositions sur la base de groupes (les encours de prêts et ECD sur les engagements de crédit) rapportées à un nombre suffisant de catégories de PA pour obtenir une différenciation significative du risque de crédit.							
Informations quantitatives : résultats historiques*	(e)	Pertes effectives (passages en pertes et profits et provisions spécifiques, par exemple) au cours de la période précédente pour chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) et différences par rapport à l'expérience antérieure. Analyse des facteurs ayant eu une incidence sur les pertes enregistrées durant la période précédente – par exemple, est-ce que la banque a enregistré des taux de défaut supérieurs à la moyenne ou des taux PCD, ECD supérieurs à la moyenne ?								

¹⁵⁶ Les banques ne doivent présenter qu'une estimation ECD pour chaque portefeuille. Toutefois, lorsqu'elles le jugent utile pour donner une évaluation plus significative du risque, elles peuvent également indiquer les estimations ECD pour plusieurs catégories ECD, rapportées aux expositions non utilisées auxquelles celles-ci sont liées.

¹⁵⁷ On attend habituellement des banques qu'elles suivent les informations communiquées pour les portefeuilles hors clientèle de détail. Toutefois, elles peuvent décider de fonder leur communication sur des catégories de PA, lorsqu'elles estiment que cela peut donner au lecteur une différenciation significative du risque de crédit. Lorsqu'elles regroupent des catégories internes (soit PD/PCD, soit PA), il devrait s'agir d'une répartition représentative de la distribution des catégories utilisées dans l'approche NI.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
	(f)	Les estimations de la banque rapportées aux résultats effectifs sur longue période ¹⁵⁸ . Au minimum, il devrait y avoir des informations sur les estimations de pertes par rapport aux pertes effectives dans chaque portefeuille (tel que défini ci-dessus) sur une période suffisamment longue pour obtenir une évaluation significative de la performance des procédures de notation interne pour chaque portefeuille ¹⁵⁹ . Le cas échéant, les banques doivent entrer encore plus dans le détail pour présenter une analyse PD et, pour celles qui utilisent l'approche NI avancée, des analyses LCD et ECD comparées aux estimations fournies ci-dessus, dans la partie relative aux informations quantitatives sur l'évaluation des risques ¹⁶⁰ .								
Tableau 7. Techniques de réduction du risque de crédit : communication financière dans le cadre des approches standard et NI^{161,162}										
Informations qualitatives *	(a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant les techniques de réduction du risque de crédit, notamment :								
		<ul style="list-style-type: none"> les politiques et procédures concernant la compensation des positions de bilan et de hors-bilan ainsi qu'indications sur l'ampleur de leur utilisation ; 								

¹⁵⁸ Ces informations permettent de mieux informer le lecteur sur la fiabilité, à long terme, des informations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». Elles seront exigées à compter de fin 2009. D'ici là, leur adoption anticipée sera encouragée. Leur mise en œuvre échelonnée devrait donner aux banques un délai suffisant pour constituer une série de données sur longue période, qui confèrera tout leur sens à ces informations.

¹⁵⁹ Le Comité ne donnera aucune directive quant à la période utilisée pour cette évaluation. Lors de la mise en œuvre, on pourrait attendre des banques qu'elles diffusent ces informations pour une série de données sur une période aussi longue que possible – par exemple, si elles disposent de données sur dix ans, elles peuvent décider de communiquer les taux moyens de défaut pour chaque catégorie de PD sur ces dix ans. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les montants annuels.

¹⁶⁰ Les banques doivent fournir des informations plus détaillées lorsque celles-ci permettent aux utilisateurs de mieux appréhender la fiabilité des estimations fournies dans la partie « informations quantitatives : évaluation des risques ». En particulier, elles doivent diffuser ces informations lorsque des différences importantes existent entre les estimations PD, PCD et ECD émanant des banques par rapport aux résultats effectifs sur le long terme. Les banques doivent également fournir des explications sur ces différences.

¹⁶¹ Au minimum, les banques doivent présenter les informations ci-dessous concernant la réduction du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins de réduction des exigences de fonds propres dans le cadre du dispositif révisé. Le cas échéant, les banques sont incitées à diffuser des informations complémentaires sur les éléments de réduction qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

¹⁶² Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins du dispositif révisé, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés ; la description des principaux types de sûretés reçues par la banque ; les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité ; et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques de réduction employées. 								
Informations quantitatives*	(b)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI fondation, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par :								
		<ul style="list-style-type: none"> des sûretés financières éligibles ; d'autres sûretés NI éligibles ; 								
		après application des décotes ¹⁶³ .								
	(c)	Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard et/ou NI, l'exposition totale (après compensation des positions de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.								
Tableau 8. Divulgence générale des expositions liées au risque de contrepartie										
Informations qualitatives	(a)	L'exigence d'informations qualitatives générales (paragraphes 824 et 825) au titre des dérivés et du risque de contrepartie, notamment :								
		<ul style="list-style-type: none"> analyse des méthodes utilisées pour attribuer des fonds propres économiques et des limites de crédit au risque de contrepartie; 								
		<ul style="list-style-type: none"> analyse des politiques permettant de garantir les sûretés et d'établir des réserves de crédit; 								

¹⁶³ Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorise la partie 2.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3				Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
				Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> analyse des politiques touchant les expositions au risque de fausse orientation; analyse de l'impact du montant de la sûreté que la banque devrait fournir en raison d'une des cotes au chapitre du crédit. 									
Informations quantitatives	(b)	Juste valeur positive brute des contrats, avantages de compensation, risque de contrepartie compensé, sûreté détenue (y compris le type, p. ex. encaisse, créance sur l'État), et exposition nette au risque de crédit sur dérivés ¹⁶⁴ . Déclarer également les mesures liées à l'exposition en cas de défaut, ou le montant de l'exposition, en vertu de la MMI, de la MS ou de la MERC, le cas échéant. La valeur notionnelle des couvertures sur dérivé de crédit, et la distribution des expositions au risque courant selon le type d'exposition au risque ¹⁶⁵ .									
	(c)	Les transactions sur dérivés du crédit qui engendrent des expositions au risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre l'utilisation du portefeuille de crédit de l'institution, de même que dans ses activités d'intermédiation, y compris la distribution des produits dérivés du crédit utilisés ¹⁶⁶ , répartis selon la protection achetée et vendue à l'intérieur de chaque groupe de produits.									
	(d)	L'estimation du facteur alpha si la banque a obtenu l'autorisation de l'autorité de contrôle de déterminer la valeur du facteur alpha.									

¹⁶⁴ L'exposition nette représente l'exposition de crédit découlant des transactions sur dérivés après prise en compte des avantages des ententes de compensation exécutoires et des ententes de sûreté. Le montant notionnel des couvertures sur dérivé du crédit avertit les participants d'une source supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

¹⁶⁵ Il pourrait s'agir de contrats sur taux d'intérêt, de contrats de devises, de contrats d'actions, de dérivés du crédit, de contrats sur produits de base et d'autres contrats.

¹⁶⁶ Il pourrait s'agir de swaps de défaut de crédit, de swap de rendement total, d'options de crédit, et d'autres instruments.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
Tableau 9. Titrisation : communication financière dans le cadre des approches standard et NI										
Informations qualitatives *	(a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) concernant la titrisation d'actifs (y compris les opérations synthétiques) comprenant une analyse :								
		• des objectifs de la banque au regard de ses opérations de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites opérations transfèrent de la banque à d'autres entités le risque de crédit constitué par les expositions titrisées sous-jacentes ;								
		• des rôles joués par la banque dans la procédure de titrisation ¹⁶⁷ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de la banque dans chaque opération ;								
	(b)	• des approches en matière de fonds propres réglementaires (AFN, approche EI et formule réglementaire) que la banque suit pour ses opérations de titrisation.								
		Résumé des conventions comptables de la banque concernant les opérations de titrisation, dont :								
		• l'explication du mode de traitement des opérations (comme cessions ou comme financements) ;								
		• la prise en compte des plus-values sur cession;								
	• les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les éventuels changements importants depuis la dernière période de notification couverte et leurs effets ;									

¹⁶⁷ Par exemple : cédant, investisseur, organe de gestion, établissement apportant un rehaussement de crédit, fournisseur de soutien à des billets de trésorerie adossés à des actifs, pourvoyeur de liquidités ou de swaps.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
		<ul style="list-style-type: none"> le traitement des opérations synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (sur les dérivés, par exemple). 								
	(c)	La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.								
Informations quantitatives*	(d)	Encours total des expositions de crédit liées à des actifs titrisés par la banque et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'actifs ^{168, 169, 170} .								
	(e)	Pour les expositions titrisées par la banque et couvertes par le dispositif de titrisation ¹⁷⁰ :								
		<ul style="list-style-type: none"> montant des actifs titrisés dépréciés et/ou impayés et, 								
		<ul style="list-style-type: none"> pertes prises en compte par la banque durant la période en cours¹⁷¹, répartis par catégorie d'exposition.								
(f)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises ¹⁷² réparties par catégorie d'exposition.									

¹⁶⁸ Par exemple, cartes de crédit, immobilier résidentiel, automobiles, etc.

¹⁶⁹ Les opérations de titrisation dans lesquelles l'établissement initiateur ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

¹⁷⁰ S'il y a lieu, les banques sont invitées à établir une distinction entre les expositions résultant d'opérations pour lesquelles elles jouent le rôle de banques de soutien et les expositions découlant d'opérations de titrisation où elles interviennent à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

¹⁷¹ Par exemple, passages en pertes et profits et/ou en provisions (si les actifs restent inscrits au bilan) ou amortissements de titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, et autres participations résiduelles.

¹⁷² Les expositions de titrisation, comme indiqué dans la partie 2, section IV, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les lignes de crédit, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts, dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3		Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
		Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
	(g)	Montant agrégé des expositions de titrisation conservées ou acquises et exigences de fonds propres correspondantes dans le cadre de l'approche NI réparties en un nombre significatif de tranches de pondération des risques. Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de base, les titres démembrés uniquement représentatifs de flux d'intérêts déduits du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiqués séparément, par type d'actif sous-jacent.							
	(h)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, les éléments suivants par type d'actif sous-jacent pour les facilités titrisées :							
		•	Les montants agrégés des lignes d'exposition utilisées relatives aux intérêts du vendeur et de l'investisseur ;						
		•	le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au regard de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées qu'elle a conservée (en qualité de vendeur) ;						
		•	le montant agrégé des exigences de fonds propres selon l'approche NI auxquelles la banque est soumise au titre de la part des montants utilisés et des lignes non utilisées de l'investisseur.						
	(i)	Les banques appliquant l'approche standard sont aussi tenues de publier les informations mentionnées sous g) et h) ; elles doivent cependant utiliser les exigences de fonds propres correspondant à l'approche standard.							

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**	
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes- trielle	Autre		Si « Autre », préciser
	(j)	Résumé des opérations de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cession prises en compte, par catégorie d'actif.									
Tableau 10. Risque de marché : informations attendues des banques utilisant l'approche standard¹⁷³											
Informations qualitatives	(a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche standard.									
Informations quantitatives	(b)	Les exigences de fonds propres au titre du :									
		• risque de taux d'intérêt ;									
		• risqué de position sur actions ;									
		• risqué de change ;									
		• Risqué sur produits de base.									
Table 11. Risque de marché : informations exigée des banques utilisant l'approche des modèles internes (AMI) pour le portefeuille de négociation											
Informations qualitatives	(a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque de marché, y compris les portefeuilles couverts par l'approche des modèles internes. En outre, une analyse de la portée et des méthodes de conformité aux « Recommandations pour une évaluation prudente » à l'égard des positions détenues dans le portefeuille de négociation (paragraphe 690 à 701 inclusivement).									

¹⁷³ L'approche standard fait référence ici à la « méthode de mesure standard », exposée dans l'Amendement à l'accord sur les fonds propres pour son extension aux risques de marché.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3		Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**	
		Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre		Si « Autre », préciser
	(b)	L'analyse doit comprendre une explication des normes de stabilité sur lesquelles se fonde l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes de la banque. Elle doit également englober une description des méthodes utilisées pour procéder à une évaluation de l'adéquation des fonds propres qui soit conforme aux normes de stabilité.								
	(c)	Pour chaque portefeuille couvert par l'AMI :								
		•	les caractéristiques des modèles utilisés ;							
		•	la description des simulations de crise appliquées au portefeuille ;							
		•	la description de l'approche utilisée pour les contrôles <i>ex post</i> /la validation de la précision et de la cohérence des modèles internes et des procédures de modélisation.							
	(d)	La nature de l'approbation par l'autorité de contrôle.								
Informations quantitatives	(e)	Pour les portefeuilles de négociation couverts par l'AMI :								
		•	les valeurs maximales, moyennes et minimales de la VeR sur la période examinée et en fin de période ;							
		•	la comparaison des estimations de VeR et des gains/pertes effectifs enregistrés par la banque, ainsi que l'analyse des « cas atypiques » importante dans les résultats des contrôles <i>ex post</i> .							
Tableau 12. Risque opérationnel										
Informations qualitatives	(a)	En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que la banque est habilitée à appliquer.								

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3		Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
		Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre	
	(b)	La description de l'approche de mesure avancée, si elle est utilisée, y compris l'analyse des facteurs internes et externes significatifs pris en compte dans l'approche. En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.							
	(c)*	Pour les banques appliquant l'approche de mesure avancée, la description du recours à l'assurance aux fins de réduction du risqué opérationnel.							
Tableau 13. Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire									
Informations qualitatives	(a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824) relatives au risque sur actions, notamment :							
	•	la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques ;							
	•	l'analyse des principales politiques relatives à la valorisation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes de valorisation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur la valorisation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.							
Informations quantitatives*	(b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements ; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.							

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**	
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes-trielle	Autre		Si « Autre », préciser
	(c)	Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant être dans les catégories :									
		• cotés en bourse ;									
		• non cotés.									
	(d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.									
	(e)	• le total des plus-values (pertes) non réalisées ¹⁷⁴									
		• le total des plus-values (pertes) latentes ¹⁷⁵									
		• Tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de base et complémentaires.									
	(f)	Les exigences en fonds propres ventilées par le regroupement approprié d'actions, conformément à la méthodologie de la banque, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions faisant l'objet d'une transition prudentielle ou bénéficiant d'une clause d'antériorité en regard des exigences de fonds propres réglementaires.									
	Tableau 14. Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)										
	Informations qualitatives	(a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation RTIPB.								

¹⁷⁴ Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan mais pas dans le compte de profits et pertes.

¹⁷⁵ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

FEUILLE DE ROUTE DU PILIER 3			Communication fournie				Fréquence			Emplacement de la communication**
			Oui	Non	S.o.	Si « Non » ou « S.o. », justification	Annuelle	Trimes- trielle	Autre	
Informations quantitatives	(b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).								